

Copie

Délivrée à: me. REMOUCHAMPS Sophie
art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2015 / 1192.
Date du prononcé
27 avril 2015 <i>04 mai</i>
Numéro du rôle
2012/AB/150

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000173910-0001-0010-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier

Licenciement abusif - Preuve des motifs du licenciement - Art. 63 de la loi du 3 juillet 1978

Arrêt contradictoire

Définitif

LA S.P.R.L. DUE GI, dont le siège social est établi à 1320 Beauvechain, chaussée de Louvain, 43, ci-après dénommée la société D. ou l'employeur ;

Appelante,

représentée par Maître Julie Wattiez loco Maître Pierre Thielemans, avocat à Bruxelles.

contre

Monsieur M

F

ci-après dénommé Monsieur F. ou le travailleur,

Intimé,

représenté par Maître Claire Tomasi loco Maître Sophie Remouchamps, avocat à Bruxelles.

★

★

★

Vu les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

- le jugement rendu contradictoirement le 22 septembre 2011 par le tribunal du travail de Bruxelles, 4^{ème} chambre, signifié le 1^{er} février 2012;

- l'appel formé par requête reçue au greffe de la cour du travail Bruxelles, le 21 février 2012 et régulièrement notifiée à la partie adverse conformément à l'article 1056 du Code judiciaire le 22 février 2012;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 30 juillet 2013 prise conformément à l'article 747 du Code judiciaire, notifiée aux parties le 31 juillet 2013, fixant les délais pour conclure et la date des plaidoiries au 9 mars 2015;



Revu l'arrêt rendu par la présente chambre de la cour le 5 novembre 2012 ainsi que les pièces de procédure y visée;

Vu les conclusions et les conclusions additionnelles et de synthèse d'appel pour la partie appelante reçues au greffe de la cour respectivement le 18 février 2014 et le 5 novembre 2014 ainsi que les conclusions, les conclusions additionnelles et de synthèse et les secondes conclusions additionnelles et de synthèse pour la partie intimée reçues au greffe de la cour respectivement le 18 octobre 2013, le 30 juin 2014 et le 30 décembre 2014;

Vu le dossier de la partie appelante reçu au greffe de la cour le 3 mars 2015 ainsi que le dossier de la partie intimée reçu à ce même greffe le 5 janvier 2015;

Entendu les parties dans l'exposé de leurs moyens à l'audience du 9 mars 2015.

I. La recevabilité

Attendu qu'il apparaît des éléments du dossier que le jugement dont appel a été signifié le 1^{er} février 2012. L'appel du 21 février 2012, régulier en la forme et introduit endéans les délais légaux, est recevable.

II. Les faits et la procédure

Par contrat écrit établi le 1^{er} novembre 1999, Monsieur F. a été engagé à durée indéterminée en qualité de sous-chef de cuisine par la société D. exploitant un restaurant. Le 6 juillet 2001, Monsieur F. a été victime d'un accident du travail et fut mis en incapacité de travail jusqu'au 22 juillet inclus, son médecin le déclarant apte à reprendre le travail le 23 juillet 2001. Le restaurant où Monsieur F. était occupé étant fermé du 25 juillet au 8 août 2011, Monsieur F. ne pu reprendre son activité à la fin de son incapacité.

L'employeur, la société D., affirme avoir accordé deux semaines de congé à Monsieur F. et considère dès lors qu'il devait reprendre son travail le mercredi 22 août 2001. Monsieur F. affirme que la reprise de travail après les congés devait se réaliser le 24 août 2001.

Par courrier recommandé du 22 août 2001, la société D. écrivait à Monsieur F. : "Nous constatons que vous êtes injustement absent de votre travail depuis le 8 août et ce sans avis ni justification de votre part. Nous considérons que vous avez abandonné votre poste de travail et que vous mettez fin unilatéralement au contrat qui nous lie..." Le certificat de chômage reprend comme motif précis du chômage : "A quitté volontairement son travail." Cet abandon de travail fut aussitôt contesté.



Par citation du 30 juillet 2002, Monsieur F. réclamait à son employeur :

- la somme de 368,16 € à titre de salaire pour la période s'étendant du 2 au 6 juillet 2001,
- la somme de 445,88 € à titre de salaire garanti pour les 30 premiers jours de son incapacité de travail consécutive à son accident du travail,
- la somme de 164,80 € correspondant au salaire de trois jours fériés en 1999,
- la somme de 573,93 € correspondant au salaire de dix jours fériés en 2000,
- la somme de 117,93 € correspondant au salaire de deux jours fériés en 2001,
- la somme de 107,58 € correspondant à l'intervention dans les frais de déplacement de 1999,
- la somme de 606,98 € correspondant à l'intervention dans les frais de déplacement de 2000,
- la somme de 342,54 € correspondant à l'intervention dans les frais de déplacement de 2001,
- la somme de 1.840,80 € correspondant à une indemnité de rupture de 35 jours,
- la somme de 9.572,16 € correspondant à une indemnité pour licenciement abusif.

Par son jugement dont appel, le tribunal faisait droit aux demandes de Monsieur F. mais n'accordait pas le bénéfice de l'exécution provisoire.

Par voie de conclusions, en appel, Monsieur F. avait sollicité l'exécution provisoire du jugement prononcé le 22 septembre 2011. Par son arrêt du 5 novembre 2012, la présente chambre de la cour n'avait pas fait droit à cette demande et avait renvoyé l'affaire au rôle pour le surplus.

La présente chambre de la cour se trouvant dans l'impossibilité de composer le siège ayant rendu son précédent arrêt, les débats furent repris ab initio à l'audience du 9 mars 2015.

III. Les moyens des parties

En appel, la société D., l'employeur, fait valoir :

- que Monsieur F. n'établit pas qu'il était en période de congé du 22 août au 24 août 2001,
- que le licenciement n'est pas abusif vu le comportement du travailleur,
- que le bulletin de paie établit le paiement de la rémunération du mois de juillet 2001 et du salaire garanti,
- que le travailleur n'a pas droit aux dommages et intérêts sollicités pour les jours de repos compensatoire aux jours fériés,
- que les frais de déplacement ont été pris en charge.



Monsieur F. fait valoir :

- que le fait de ne pas respecter une obligation du contrat de travail ne suffit pas pour établir la volonté de rompre le contrat de travail et que l'acte équipollent à rupture n'est pas établi,
- qu'il a toujours été constant dans ses déclarations quant à ses dates de congé, contrairement à son employeur,
- que les attestations produites sont fiables,
- que l'indemnité pour licenciement abusif est due,
- que l'employeur ne rapporte nullement la preuve du versement des salaires réclamés,
- que les jours fériés prestés n'ont pas fait l'objet d'une récupération,
- que le paiement des frais de déplacement n'est pas établi et ne figure pas sur les feuilles de paie.

IV. Discussion

L'indemnité compensatoire de préavis

1. Les parties conviennent que l'absence du travailleur n'est pas injustifiée en tout état de cause jusqu'au 21 août 2001.

Monsieur F. affirme qu'il n'a jamais abandonné son emploi mais qu'il était en congé le 22 août 2001, et ce jusqu'au 24 août 2001.

La cour relève que la société D. affirme que Monsieur F. aurait dû reprendre le travail le 22 août 2001 et qu'il était absent sans justification ce jour. Le courrier de l'employeur daté du 22 août a donc été adressé au travailleur le premier jour de l'absence considérée comme injustifiée par l'employeur. Du simple et seul fait que Monsieur F. ne se soit pas présenté au travail au cours d'une seule journée de travail, la société D. ne pouvait en déduire que Monsieur F. avait abandonné son poste de travail et qu'il entendait mettre fin unilatéralement au contrat de travail. Tout employeur normalement prudent sait bien que de multiples raisons peuvent expliquer qu'un travailleur souhaitant se rendre au travail n'ait pu rejoindre son poste de travail, à savoir, maladie, accident, problèmes familiaux divers,..., voire même un oubli. En aucune manière la société D. ne pouvait déduire d'un jour d'absence éventuel que Monsieur F. entendait abandonner son emploi. La cour relève en outre aussi que l'employeur ne s'est nullement enquis d'une manière ou d'une autre des raisons pour lesquelles Monsieur F. ne s'est pas rendu sur son lieu de travail ce jour.

La cour relève aussi, avec les premiers juges, que la feuille de paie du mois d'août 2001 mentionne une absence injustifiée de 11 jours. Il en résulte que l'employeur s'est bien trompé quant à la période de vacances accordée à son travailleur et que c'est erronément qu'il a considéré le 22 août 2001 que Monsieur F. était en absence injustifiée depuis le 8 août 2001.



2. L'abandon de travail et/ou l'acte équipollent à rupture n'est nullement établi. La société D. ayant rompu irrégulièrement le contrat de travail, elle est redevable de l'indemnité compensatoire de préavis demandée. La société D. ne conteste nullement le montant réclamé à ce titre par Monsieur F., montant qui apparaît avoir été établi selon les dispositions légales applicables.

Le jugement dont appel doit être confirmé quant à ce.

Le licenciement abusif

1. Conformément à l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978, est considéré comme licenciement abusif, le licenciement d'un ouvrier engagé à durée indéterminée effectué pour des motifs qui n'ont aucun lien avec la conduite ou l'aptitude de l'ouvrier ou qui ne sont pas fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service. En cas de contestation, la charge de la preuve des motifs du licenciement invoqués incombe à l'employeur.

2. En l'espèce, l'employeur invoque l'absence injustifiée de Monsieur F. le 22 août 2001, soit la conduite du travailleur. Il précise que Monsieur F. aurait dû reprendre son travail après sa période de congé le 22 août 2001.

La cour rappelle qu'elle considère que c'est erronément que la société D., le 22 août 2001 avait considéré que Monsieur F. aurait dû reprendre le travail le 8 août 2001. Le motif de la cessation des relations de travail tel que repris à tort dans la lettre du 22 août 2001 ne peut établir les motifs du licenciement, ceux-ci étant inexacts.

Le travailleur explique qu'il avait été convenu avec son employeur que sa période de vacances s'étendrait du 25 juillet au 23 août 2001 inclus. A cet égard, il produit une attestation du 28 août 2001 d'un collègue de travail, le chef de cuisine, qui affirme qu'il avait été convenu en accord avec le patron et Monsieur S.C. que Monsieur F. devait reprendre ses activités le 24 août 2001. Par un écrit du 15 mai 2012, le chef de cuisine explique qu'il a signé l'attestation du 28 août 2001, pré rédigée, de bonne foi et ce afin d'aider Monsieur F. dans ses démarches pour le chômage. Il précise que l'attestation du 28 août 2001 ne devait en aucun cas être utilisée contre ses anciens employeurs. La cour relève que par sa lettre du 15 mai 2012, le chef de cuisine n'affirme nullement que l'attestation rédigée le 28 août 2001 était inexacte.

Le travailleur produit également une attestation d'un sieur S.C. qui explique avoir été engagé comme aide cuisinier pour remplacer le chef de cuisine pour une période de 5 semaines du 29 juin 2001 au 23 juillet 2001 et pour remplacer après Monsieur F. du 8 août 2001 au 23 août 2001. L'employeur affirme qu'il s'agit d'un faux, Monsieur S.C. n'ayant jamais travaillé pour lui. La cour relève à cet égard que ce ne sera que par ses conclusions en



appel reçues au greffe de la cour le 18 juin 2014 que pour la première fois la société D. affirmera que Monsieur S.C. n'aurait jamais fait partie de son personnel. La cour relève à cet égard que dans son attestation du 28 août 2001, le chef de cuisine mentionne la présence de Monsieur S.C. La cour constate aussi que l'attestation de Monsieur S.C. est précise quant à ses périodes de remplacement et qu'il devait remplacer le chef de cuisine durant une période de 5 semaines du 29 juin 2001 au 23 juillet 2001. Il résulte de ces considérations que le restaurant, en cas d'absence de Monsieur S.C. serait resté sans cuisinier du 6 juillet 2007 au 23 juillet 2001. En tout état de cause, la société D. ne précise pas qui aurait exercé les fonctions de cuisinier du 6 juillet 2007 au 23 juillet 2001, soit durant les congés du chef de cuisine et durant la période d'incapacité de Monsieur F. La cour tiendra donc pour vraie la déclaration écrite de Monsieur S.C.

La cour souligne en outre que la société D. ne précise nullement dans quelles circonstances et comment les congés furent répartis entre les travailleurs et n'offre aucun élément de preuve qui tendrait à établir la réalité de ses affirmations quant aux dates des congés.

La cour considère dès lors comme établi que Monsieur F. ne devait pas être présent au travail le 22 août 2001 et qu'il n'a commis aucune faute ni erreur quant ses jours de présence au travail.

L'employeur restant en défaut de prouver que le licenciement est intervenu en raison de la conduite de Monsieur F. n'établit pas la preuve des motifs invoqués du licenciement.

Le licenciement doit être considéré comme abusif.

Le montant de l'indemnité n'est pas contesté et apparaît avoir été calculé selon les dispositions légales applicables.

Le jugement doit être confirmé quant à ce.

La rémunération du mois de juillet 2001 et du salaire garanti

Monsieur F. affirme n'avoir reçu aucun paiement pour le mois de juillet 2001.

La société D. affirme avoir payé les rémunérations réclamées et considère que la délivrance des fiches de paie atteste le paiement de la rémunération réclamée.

Il appartient à l'employeur, tenu à l'obligation du paiement des salaires, d'établir qu'il s'est libéré de cette obligation. Les fiches de paie, documents unilatéraux établis par l'employeur, ne font nullement la preuve du paiement des rémunérations réclamées.



L'employeur fait aussi valoir que vu l'ancienneté du litige, tous les documents probants des paiements effectués n'existent plus. La cour relève que dès le début de la procédure, soit depuis le 30 juillet 2002 à tout le moins, l'employeur savait que les rémunérations de juillet 2001 étaient réclamées. Il lui appartenait dès lors de conserver les documents probants pouvant établir les versements qu'il prétend avoir effectués.

La société D. n'établissant avoir versé les rémunérations dues pour le mois de juillet 2001, le jugement dont appel doit être confirmé quant à ce.

Les jours fériés

Il n'est pas contesté que les jours fériés travaillés ont été rémunérés à 100 %, sans sursalaire. Il n'est pas contesté non plus que Monsieur F. n'a pas obtenu de repos compensatoire pour ces jours fériés prestés.

Conformément à l'article 11 de la loi du 4 janvier 1974, lorsqu'un travailleur a été occupé pendant un jour férié, il a droit à un repos compensatoire. Il n'est pas contesté que Monsieur F. ne peut obtenir le paiement d'une rémunération pour les jours de repos compensatoire qui ne lui furent pas accordés. En effet, la rémunération est attachée à un travail presté, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Les jours de repos compensatoire n'ayant pas été accordés, le travailleur a subi un préjudice et il est en droit d'obtenir des dommages et intérêts devant indemniser ce préjudice subi du fait de la faute commise par son employeur.

Les premiers juges ont accordé des dommages et intérêts équivalents à la rémunération perçue les jours fériés prestés. Cette indemnisation est raisonnable dès lors que le préjudice subi est le fait de ne pas avoir obtenu de journées de repos en raison d'un certain nombre d'heures de travail prestées les jours fériés. Relevons que si le dommage subi ne doit pas être nécessairement et légalement équivalent à la rémunération des heures prestées, le dommage subi pouvait, selon des circonstances diverses non invoquées en l'espèce, être supérieur au montant de la rémunération des jours fériés prestés. Enfin la cour relève que la société D. ne conteste pas la faute commise, à savoir le non-octroi d'un repos compensatoire, ni le dommage subi du fait de cette faute, soit une journée de congé, mais elle ne donne toutefois aucune indication quant à l'évaluation du dommage subi par Monsieur F.

Le jugement dont appel doit être confirmé quant à ce.

Les frais de déplacement

L'employeur affirme avoir pris en charge les frais de déplacement mais affirme ne pouvoir en apporter la preuve compte tenu du temps écoulé depuis 2002.



Il appartient à la société D. d'établir qu'elle est libérée de son obligation de paiement des frais de déplacement.

La cour a déjà précisé que depuis 2002 à tout le moins la société D. savait que cette question était discutée et elle devait dès lors garder les documents probants quant au paiement de ces frais.

La cour relève en outre, qu'avant le dépôt de ses conclusions en appel en 2014, l'employeur expliquait le non-paiement de ces frais en raison de l'absence d'un document à produire par Monsieur F. Il ne contestait pas alors le non-paiement de ces frais.

Enfin, les feuilles de paie ne mentionnent pas le paiement des frais de déplacement.

Il résulte de ces considérations que les frais de déplacement n'ont jamais été payés et que ceux-ci sont dus par la société D.

Le jugement doit être confirmé quant à ce.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Ecartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Reçoit l'appel, le déclare non fondé,

Confirme le jugement entrepris en ce compris quant aux dépens,

Condamne la partie appelante aux dépens d'appel liquidés jusqu'ores par la partie intimée à 1.210,00 €, soit l'indemnité de procédure.



Ainsi arrêté par :

D. KREIT,

Conseiller e.m.,

M. POWIS DE TENBOSSCHE,

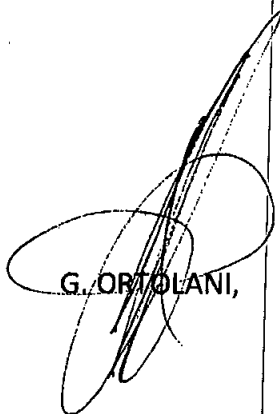
Conseiller social au titre d'employeur,

V. PIRLOT,

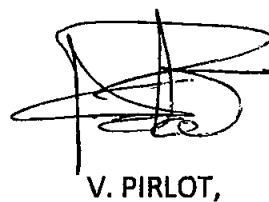
Conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de G. ORTOLANI,

Greffier



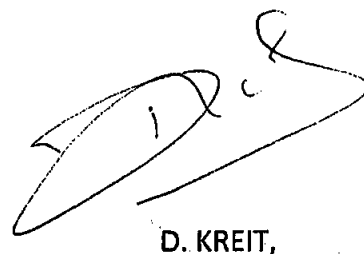
G. ORTOLANI,



V. PIRLOT,



M. POWIS DE TENBOSSCHE,



D. KREIT,

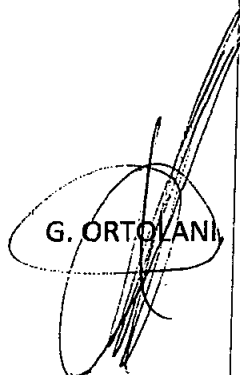
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 04 mai 2015, où étaient présents :

D. KREIT,

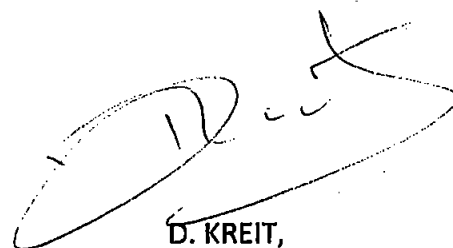
Conseiller e.m.,

G. ORTOLANI,

Greffier



G. ORTOLANI,



D. KREIT,

